

As of 2017-08-18, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 71/2001.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-18. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 71/2001.

THE MANITOBA EVIDENCE ACT
(C.C.S.M. c. E150)

**Commissioner for Oaths and Notary Public
Fees Regulation**

Regulation 192/93
Registered November 12, 1993

Fees

1 The fees prescribed in this regulation shall be paid to the Minister of Consumer and Corporate Affairs for services under *The Manitoba Evidence Act*.

2 The fees are as follows:

- (a) commissioner for oaths,
fee for appointment: \$50.00
- (b) commissioner for oaths, taken outside the Province of Manitoba for use therein, fee for appointment: \$65.00
- (c) notary public, fee for appointment with expiration: \$140.00
- (d) notary public, fee for appointment without expiration: \$225.00
- (e) commissioner for oaths, fee for renewal of appointment: \$25.00

LOI SUR LA PREUVE AU MANITOBA
(c. E150 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les droits relatifs aux
commissaires à l'assermentation et aux
notaires publics**

Règlement 192/93
Date d'enregistrement : le 12 novembre 1993

Droits

1 Les droits prescrits par le présent règlement sont payables au ministre de la Consommation et des Corporations à l'égard des commissions prévues par la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

2 Les droits sont les suivants :

- a) pour la nomination d'un commissaire à l'assermentation, 50,00 \$;
- b) pour la nomination d'un commissaire à l'assermentation devant recevoir, à l'extérieur de la province, des serments qui seront amenés en preuve au Manitoba 65,00 \$;
- c) pour la nomination d'un notaire public, avec date d'expiration 140,00 \$;
- d) pour la nomination d'un notaire public, sans date d'expiration 225,00 \$;
- e) pour le renouvellement de la nomination d'un commissaire à l'assermentation 25,00 \$;

(f) notary public, fee for renewal of appointment: \$70.00

f) pour le renouvellement de la nomination d'un notaire public 70,00 \$;

(g) certificate as to the appointment of a notary public, commissioner for oaths, and other similar appointments made under any other statute: \$12.00

g) pour un certificat attestant la nomination d'un notaire public ou d'un commissaire à l'assermentation ou toute autre nomination semblable faite en application d'une autre loi 12,00 \$;

(h) fee for duplicate copy of commission as a commissioner for oaths, notary public, or any other similar commission issued under any other statute: \$17.50

h) pour un duplicata d'une commission d'un commissaire à l'assermentation ou d'un notaire public ou de toute autre commission semblable délivrée en application d'une autre loi 17,50 \$.

M.R. 71/2001

R.M. 71/2001

Repealed

3 Manitoba Regulation 143/89 is repealed.

Abrogation

3 Le Règlement du Manitoba 143/89 est abrogé.

Coming into force

4 This regulation comes into force on January 1, 1994.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.